

G.
c.
CERN

124^e session

Jugement n° 3876

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN), formée par M. W. G. le 16 janvier 2015 et régularisée le 3 février, la réponse du CERN du 27 mai, la réplique du requérant du 3 juillet et la duplique du CERN du 6 octobre 2015;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant demande que son épouse et deux enfants dont il affirme être le père biologique bénéficient, après son décès, respectivement d'une pension de conjoint survivant et d'une pension d'orphelin. Il demande également le versement d'allocations pour enfant à charge.

Le requérant est un ancien fonctionnaire du CERN qui a pris sa retraite le 1^{er} août 1997 et est bénéficiaire de la Caisse de pensions du CERN. L'article II 5.08 des Statuts de la Caisse, qui dispose que «le mariage célébré à compter du 1^{er} août 2006 avec un bénéficiaire d'une pension de retraite n'ouvre aucun droit à une pension de conjoint survivant», fut adopté en décembre 2005.

Ayant averti la Caisse qu'il s'était marié le 24 octobre 2011, le requérant fut informé, par courrier du 27 octobre 2011, que les prestations qui lui étaient versées restaient «inchangées». Le 30 mai 2014, il écrivit à l'administrateur de la Caisse pour demander que celle-ci s'engage à

ce que, après son décès, son épouse bénéficie d'une pension de conjoint survivant. Par ailleurs, s'appuyant notamment sur une expertise ADN en date du 29 août 2006 pour affirmer qu'il était le père biologique de deux enfants nés respectivement en 2004 et 2006, il demandait, d'une part, que des allocations pour enfant à charge lui soient versées avec effet rétroactif à la date de naissance de chacun de ces enfants et, d'autre part, que la Caisse s'engage à ce que, après son décès, ceux-ci perçoivent une pension d'orphelin. Le 18 juillet 2014, l'administrateur de la Caisse lui répondit que, conformément à l'article II 5.08 des Statuts de la Caisse, son épouse n'aurait pas droit, après son décès, à une pension de conjoint survivant étant donné que leur mariage avait été célébré en 2011. En ce qui concernait les deux autres demandes, il lui faisait remarquer qu'il ressortait des documents qu'il avait fournis à leur soutien que la procédure en reconnaissance de paternité était toujours pendante devant une juridiction du pays de naissance des enfants et que, par conséquent, il ne pouvait pas se prononcer en l'état. Il l'invitait à lui fournir copie du jugement final ainsi que des actes de naissance qui seraient établis à la suite de celui-ci et prouveraient qu'il était bien le père desdits enfants.

Le 15 septembre, le requérant adressa un recours au Président du Conseil d'administration de la Caisse, contestant les refus qui lui avaient été opposés. Par lettre du 12 décembre 2014, il fut avisé que le Conseil d'administration avait décidé de confirmer la décision du 18 juillet 2014. Il était également informé que, s'agissant de la question de l'octroi d'une pension de conjoint survivant, il était autorisé à saisir directement le Tribunal. En revanche, s'agissant des demandes ayant trait aux enfants, il lui était précisé qu'il serait prématuré de former une requête tant que l'administrateur de la Caisse ne serait pas en mesure de se prononcer à leur sujet. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal de déclarer que le paiement d'une pension de conjoint survivant constitue un droit acquis et que son épouse bénéficiera d'une telle pension sous réserve de satisfaire aux autres conditions d'attribution prévues par les Statuts de la Caisse. Il lui demande également de l'acheminer à prouver par toutes voies de droit les faits qu'il allègue, de déclarer que l'expertise ADN du 29 août 2006 suffit à établir sa paternité concernant les deux enfants nés en 2004 et 2006

et, à titre subsidiaire, d'«identifier toute autre preuve objective apte à prouver cette paternité, autre qu'un jugement d'un tribunal [national]». En outre, il demande au Tribunal de condamner le CERN à lui verser des allocations pour enfant à charge, assorties d'intérêts, avec effet rétroactif à la date de naissance de chacun desdits enfants et de déclarer que, s'il venait à décéder, ces derniers «jouiraient du statut d'orphelin» au sens des Statuts de la Caisse. Enfin, il réclame des dépens.

Le CERN soutient pour sa part qu'en ce qui concerne les demandes relatives aux enfants dont le requérant prétend être le père, la requête est prématurée, et qu'en ce qu'elle a trait à la pension de conjoint survivant, elle est irrecevable *ratione temporis*. À titre subsidiaire, l'Organisation s'attache à démontrer que la requête est dénuée de fondement.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant a demandé la tenue d'un débat oral mais, eu égard au contenu suffisamment explicite des écritures des parties et des pièces produites par celles-ci, le Tribunal s'estime suffisamment éclairé sur l'affaire et ne juge donc pas nécessaire d'organiser un tel débat.

2. La conclusion du requérant tendant à ce que le Tribunal déclare que l'expertise ADN du 29 août 2006 suffit à établir sa paternité concernant les deux enfants nés en 2004 et 2006 constitue une conclusion en déclaration de droit. En vertu de la jurisprudence du Tribunal, il n'appartient pas à ce dernier de procéder à des déclarations de droit (voir les jugements 1546, au considérant 3, 2299, au considérant 5, 2649, au considérant 6, ou 3764, au considérant 3). La conclusion susmentionnée doit donc être rejetée comme irrecevable.

3. S'agissant de la conclusion du requérant tendant à demander au Tribunal de l'acheminer à prouver par toutes voies de droit les faits qu'il allègue, le Tribunal estime qu'il n'y a pas lieu d'y faire droit dès lors qu'il lui appartenait de produire toute pièce utile devant le Tribunal au cours de la procédure (voir les jugements 1248, au considérant 7, et 3678, au considérant 8).

4. En ce qui concerne les demandes du requérant relatives aux enfants dont il prétend être le père, lesquelles tendent à l'octroi d'allocations pour enfant à charge et de pensions d'orphelin, la défenderesse explique qu'elle n'a pas rejeté ces demandes puisqu'elle ne pourra se prononcer que lorsqu'elle recevra les «justificatifs officiels» établissant la paternité du requérant. Dans la mesure où elle n'a pas encore pu prendre, en l'absence de ces documents, une décision administrative individuelle sur ces demandes, la défenderesse soutient que la requête est prématurée sur ces points et donc irrecevable.

Pour sa part, le requérant estime que la décision contenue dans la lettre du 12 décembre 2014 est une décision définitive et que l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal ne «s'oppose pas» à la recevabilité de sa requête sur ce point.

5. Selon la jurisprudence du Tribunal, «[d]'ordinaire, le processus décisionnel implique une série d'étapes ou de conclusions aboutissant à une décision définitive. Ces étapes ou conclusions ne constituent pas en elles-mêmes une décision, et moins encore une décision définitive. Elles peuvent être attaquées dans le cadre de la contestation de la décision définitive mais ne peuvent pas faire elles-mêmes l'objet d'une requête devant le Tribunal» (voir le jugement 2366, au considérant 16, confirmé dans les jugements 3433, au considérant 9, 3512, au considérant 3, et 3700, au considérant 14).

En l'espèce, l'Organisation n'a pris aucune décision relative aux demandes susmentionnées du requérant. Comme elle le soutient, elle est dans l'attente des actes de naissance des enfants dont le requérant revendique la paternité pour se prononcer et prendre une décision qui pourrait faire l'objet d'une requête devant le Tribunal. La lettre du 12 décembre 2014, en ce qu'elle concerne les demandes ayant trait aux enfants, ne constitue donc pas une décision définitive au sens de l'article VII du Statut du Tribunal. Seule la décision qui interviendra après l'accomplissement des formalités contenues dans la lettre susvisée pourra faire l'objet d'une requête devant le Tribunal. Par conséquent, la requête ne peut qu'être rejetée comme irrecevable en tant qu'elle se rapporte à ces demandes.

6. Le Tribunal relève en outre qu'il ne lui appartient manifestement pas d'identifier, comme le demande le requérant, «toute [...] preuve objective apte à prouver [sa] paternité» dès lors qu'il ne saurait donner des avis de droit ou d'expert aux parties.

7. S'agissant de la conclusion relative au paiement d'une pension de conjoint survivant, le Tribunal relève qu'en vertu de l'article II 5.08 des Statuts de la Caisse de pensions du CERN, «le mariage célébré à compter du 1^{er} août 2006 avec un bénéficiaire d'une pension de retraite n'ouvre aucun droit à une pension de conjoint survivant». Il résulte de cette disposition que le mariage du requérant, célébré le 24 octobre 2011, n'ouvrirait aucun droit à une pension de conjoint survivant.

Le requérant soutient que cette disposition, adoptée en décembre 2005, ne lui serait pas applicable en ce qu'elle porterait atteinte à ses droits acquis. Le Tribunal rappelle que les fonctionnaires des organisations internationales n'ont nullement droit à se voir appliquer, tout au long de leur carrière et pendant leur retraite, l'ensemble des conditions d'emploi ou de retraite prévues par les dispositions statutaires ou réglementaires en vigueur à la date de leur recrutement. Ces conditions peuvent, pour la plupart, être modifiées, au cours de la relation d'emploi ou postérieurement, par l'effet d'amendements apportés à ces dispositions.

Il en va certes autrement si, eu égard à la nature et à l'importance de la disposition en cause, le requérant peut se prévaloir d'un droit acquis à son maintien. Mais, selon la jurisprudence du Tribunal, telle qu'elle a été notamment dégagée par le jugement 61, précisée par le jugement 832 et confirmée par le jugement 986, la modification au détriment d'un fonctionnaire d'une disposition régissant sa situation ne constitue une violation d'un droit acquis que si elle bouleverse l'économie de son contrat d'engagement ou porte atteinte à une condition d'emploi fondamentale qui a été de nature à déterminer l'intéressé à entrer — ou, ultérieurement, à rester — en service. Pour qu'il y ait matière à éventuelle méconnaissance d'un droit acquis, il faut donc que la modification apportée au texte applicable porte sur une condition d'emploi présentant, selon les termes du jugement 832, un caractère fondamental et essentiel (voir également, sur ce point, les jugements 2089, 2682, 2986 ou 3135).

Or, la possibilité de voir un conjoint, que le fonctionnaire aurait épousé après son départ à la retraite, bénéficié d'une pension de conjoint survivant ne saurait se voir reconnaître un tel caractère et il est clair qu'une modification introduite sur ce point n'a pas bouleversé l'économie du contrat du requérant ni porté atteinte à une condition d'emploi fondamentale de nature à déterminer celui-ci à entrer au service de l'Organisation en 1962, puis à y faire carrière.

Il résulte de ce qui précède que la conclusion susmentionnée doit être rejetée, sans qu'il y ait lieu de se prononcer sur le bien-fondé de la fin de non-recevoir soulevée par la défenderesse à ce sujet.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 28 avril 2017, par M. Claude Rouiller, Président du Tribunal, M. Patrick Frydman, Juge, et M^{me} Fatoumata Diakité, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 28 juin 2017.

CLAUDE ROUILLER

PATRICK FRYDMAN

FATOUMATA DIAKITÉ

DRAŽEN PETROVIĆ